

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'évolution permanente des goûts, à laquelle n'échappent pas les arts graphiques, ainsi que l'évolution des techniques de composition et de reproduction en matière d'imprimerie, font que, cinq siècles après l'invention de l'imprimerie par caractères mobiles, le besoin de créer de nouvelles séries de caractères typographiques se fait toujours sentir.

Cette création est une opération longue et complexe, et par là même onéreuse, faisant appel à des compétences à la fois dans le domaine artistique et dans le domaine technique : chaque lettre, notamment, doit être dessinée, alignée, dotée de part et d'autre d'un espace fixe habilement choisi, en sorte qu'elle puisse s'insérer de façon harmonieuse dans les multiples combinaisons qu'implique la composition des mots et des textes.

Malgré ces exigences, force est de reconnaître que la protection dont bénéficient dans le monde les créateurs de caractères typographiques (voire leurs ayants cause), si elle est variable selon les pays, est d'une façon générale insuffisante, fait qui contraste singulièrement avec les facilités que les techniques modernes, notamment celles de la photocomposition, mettent à la disposition des éventuels contrefacteurs.

Cette situation, dénoncée par les milieux professionnels concernés, les a conduits à promouvoir un mouvement d'opinion en faveur de la conclusion d'un accord international pour la protection des caractères typographiques. De fait, dès 1958, la Conférence diplomatique de Lisbonne, réunie pour modifier la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, adoptait, à l'issue de ses travaux, une résolution tendant à ce qu'une étude soit entreprise sur la possibilité d'instituer à cet effet un arrangement particulier dans le cadre de l'article 15 de la Convention de Paris.

Conformément à cette résolution, plusieurs réunions d'experts, convoquées par les Bureaux réunis pour la protection de la pro-

priété intellectuelle (B.I.R.P.I.) et par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.), eurent lieu à Genève entre 1962 et 1972. Leurs travaux trouvèrent leur couronnement, lors de la Conférence diplomatique sur la propriété industrielle tenue à Vienne du 17 mai au 12 juin 1973, dans l'adoption d'un accord dit « Arrangement de Vienne pour la protection des caractères typographiques et leur enregistrement international », complété par un Règlement d'exécution et un Protocole additionnel.

*
* * *

Contrairement à ce qui avait été primitivement envisagé, et à ce que peut laisser supposer le terme « Arrangement » conservé pour le désigner, l'accord conclu n'est pas un Arrangement particulier établi dans le cadre de l'article 15 de la Convention de Paris de 1883, mais une Convention autonome. Cette solution a paru préférable compte tenu du fait que la protection des caractères typographiques (dont une définition est donnée à l'article 2) est susceptible de ressortir à la fois au droit d'auteur et à la propriété industrielle.

Aux termes de l'Arrangement, les Etats contractants s'engagent à assurer une protection des caractères typographiques. Trait original du système mis en place, qui se caractérise à ce titre par sa souplesse, les Etats peuvent à cet effet recourir : soit à l'institution d'un dépôt national spécial, soit à l'aménagement du dépôt prévu par leur législation sur les dessins et modèles industriels, soit à leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur (article 3). Si le choix entre ces trois modes de protection, qui peuvent être cumulés, est laissé à leur discrétion, certaines dispositions de l'Arrangement déterminent toutefois l'étendue minimale de la protection devant être accordée, ainsi que les personnes qui doivent obligatoirement en bénéficier (articles 14 à 11). La durée de la protection, notamment, ne doit pas être inférieure à quinze ans (article 9), voire à vingt-cinq ans en ce qui concerne les Etats qui, désireux d'accorder une protection plus longue, adhèrent au Protocole annexe.

Un dépôt international des caractères typographiques est par ailleurs institué (articles 12 à 25 de l'Arrangement, règles 2 à 24-2 du Règlement d'exécution). Ce dépôt, dont la durée initiale est de

dix ans, renouvelable par périodes de cinq ans, doit être effectué auprès du Bureau international de Genève. Il produit, dans chaque Etat contractant, les mêmes effets qu'un dépôt national. Sa durée ne peut cependant excéder celle de la protection nationale.

Comme tous les accords de cette nature, l'Arrangement (articles 26 à 41) comporte enfin des dispositions administratives et clauses finales dont les modalités d'application sont précisées dans le règlement d'exécution (règles 25 à 28-1) : les Etats contractants étant constitués à l'état d'« Union pour la protection des caractères typographiques », l'organisation de cette Union est notamment fixée ; diverses dispositions prévoient en outre le mode de règlement des différends pouvant s'élever entre les Etats contractants, les conditions dans lesquelles l'Arrangement peut être modifié, la date de son entrée en vigueur, les modalités selon lesquelles les Etats peuvent le dénoncer ou y devenir parties.

S'agissant de ce dernier point, il convient d'observer qu'aux termes des articles 33 et 34 :

— les Etats qui entendent assurer la protection des caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation sur les dessins et modèles industriels ne peuvent devenir parties à l'Arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, créée par la Convention de Paris du 20 mars 1883, tandis que les Etats qui désirent opter pour la protection des caractères typographiques par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur doivent obligatoirement être membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne de 1886) ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur (Convention de Genève de 1952) ;

— lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, les Etats en cause doivent déclarer le ou les modes de protection choisis, ainsi que, dans l'hypothèse où ils optent pour le droit d'auteur, s'ils entendent assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant, ceux qui ont leur résidence habituelle ou domicile dans cet Etat.

L'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur enregistrement international, son Règlement d'exécution ainsi que le Protocole additionnel relatif à la durée de la protection ont été signés au nom de la France dès la fin des travaux de la Conférence diplomatique.

Quatre séries d'observations doivent être formulées :

1° D'ores et déjà, en application du principe de l'unité de l'art qui veut que toute œuvre littéraire ou artistique bénéficie en France du régime du droit d'auteur quels que soient son mérite ou sa destination, les créateurs de caractères typographiques peuvent prétendre dans notre pays à une double protection : celle de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels, d'une part ; celle de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, d'autre part ;

2° La protection qui leur est conférée dans l'un et l'autre cas est supérieure au minimum prévu par l'arrangement : elle dure cinquante ans, sous réserve de l'accomplissement d'une formalité de dépôt et de son renouvellement, en ce qui concerne la loi sur les dessins et modèles industriels, toute la vie du créateur et pendant une durée de cinquante années après sa mort, en ce qui concerne la loi sur la propriété littéraire et artistique. Notre loi sur les dessins et modèles industriels n'a par ailleurs besoin de faire l'objet d'aucun aménagement particulier. En prévoyant qu'un même dépôt peut comprendre de un à cent dessins (art. 5 § 5, de la loi du 14 juillet 1909), elle répond, en l'état, aux besoins des créateurs de caractères typographiques ;

3° La France est membre à la fois de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. A ce titre, par le jeu de ces conventions, la protection qu'elle accorde aux créateurs de caractères typographiques est d'ores et déjà largement ouverte aux ressortissants des autres Etats susceptibles d'adhérer à l'Arrangement de Vienne ;

4° Notre pays, lors de la Conférence diplomatique de Vienne, ne pouvait dès lors que se montrer favorable à la conclusion d'un arrangement de nature à améliorer la situation à l'étranger des créateurs français de caractères typographiques.

Le Conseil supérieur de la propriété industrielle, comme d'ailleurs la Commission de la propriété intellectuelle ont au demeurant

émis un avis favorable à la ratification de cet engagement international. Le dépôt de l'instrument de ratification de la France serait en tout état de cause assorti de déclarations aux termes desquelles notre pays :

— entend assurer la protection des caractères typographiques à la fois par ses dispositions nationales relatives aux dessins et modèles industriels et par celles sur le droit d'auteur ;

— pour ce qui concerne ces dernières, entend assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans cet Etat.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Gouvernement vous demande d'adopter le projet de loi qui autorise la ratification de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du Protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un Règlement d'exécution) et du Protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 mai 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXES

ARRANGEMENT DE VIENNE
concernant la protection des caractères typographiques
et leur dépôt international.

Les Etats contractants,

Désirant, afin d'encourager la création des caractères typographiques, assurer une protection efficace de ceux-ci ;

Conscients du rôle que les caractères typographiques jouent dans la diffusion de la culture et conscients des exigences particulières auxquelles doit répondre leur protection,

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier.

Constitution d'une Union.

Les Etats parties au présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union pour la protection des caractères typographiques.

Article 2.

Définitions.

Au sens du présent Arrangement et du Règlement d'exécution, on entend par :

- i) « Caractères typographiques », les ensembles de dessins :
 - a) de lettres et alphabets proprements dits, avec leurs annexes, telles que accents et signes de ponctuation ;
 - b) de chiffres et d'autres signes figuratifs, tels que signes conventionnels, symboles et signes scientifiques ;
 - c) d'ornements, tels que bordures, fleurons et vignettes, ensembles destinés à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques ; l'expression « caractères typographiques » ne comprend pas les caractères dont la forme est dictée par des exigences purement techniques ;
- ii) « Registre international », le Registre international des caractères typographiques ;
- iii) « Dépôt international », le dépôt effectué en vue d'une inscription au registre international ;
- iv) « Déposant », la personne physique ou morale qui effectue un dépôt international ;
- v) « Titulaire du dépôt international », la personne physique ou morale dont le nom est inscrit au Registre international en tant que titulaire du dépôt international ;
- vi) « Etats contractants », les Etats parties au présent Arrangement ;
- vii) « Union », l'Union instituée par le présent Arrangement ;

- viii) « Assemblée », l'Assemblée de l'Union ;
- ix) « Convention de Paris », la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses actes révisés ;
- x) « Organisation », l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ;
- xi) « Bureau international », le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (B. I. R. P. I.) ;
- xii) « Directeur général », le Directeur général de l'Organisation ;
- xiii) « Règlement d'exécution », le Règlement d'exécution du présent Arrangement.

CHAPITRE PREMIER

PROTECTION NATIONALE

Article 3.

Principe et modes de la protection.

Les Etats contractants s'engagent à assurer, conformément aux dispositions du présent Arrangement, la protection des caractères typographiques, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, soit encore par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur. Ces modes de protection peuvent être cumulés.

Article 4.

Personnes protégées.

1. Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, sont protégées en vertu du présent Arrangement les personnes physiques ou morales domiciliées dans un Etat contractant ou ayant la nationalité d'un tel Etat.

2. a) Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur, sont protégés en vertu du présent Arrangement :

- i) les créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant ;
- ii) les créateurs de caractères typographiques n'ayant pas la nationalité d'un Etat contractant mais dont les caractères typographiques sont publiés pour la première fois dans un tel Etat.

b) Tout Etat contractant visé au sous-alinéa a) peut assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans cet Etat.

3. Les groupements de personnes physiques ou morales auxquels la législation nationale selon laquelle ils sont constitués permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations, bien qu'ils ne soient pas des personnes morales, sont assimilés à des personnes morales aux fins du présent Arrangement. Toutefois, tout Etat contractant peut protéger, au lieu desdits groupements, les personnes physiques ou morales qui les constituent.

Article 5.

Traitement national.

1. Tout Etat contractant est tenu d'accorder à toutes les personnes physiques et morales qui ont qualité pour invoquer le bénéfice du présent Arrangement la protection dont bénéficient ses nationaux selon le mode qu'il a indiqué conformément à l'article 34.

2. Lorsqu'un Etat contractant visé à l'article 4.2 exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des caractères typographiques, ces exigences sont considérées comme satisfaites pour les caractères typographiques dont les créateurs sont visés à l'article 4.2 si tous les exemplaires des caractères typographiques qui sont publiés avec l'autorisation du créateur ou de tout autre titulaire bénéficiaire de la protection sont accompagnés par une mention ou, le cas échéant, portent une mention constituée par le symbole (C) accompagné de l'indication du nom du titulaire bénéficiaire de la protection et de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée.

Article 6.

Notions de domicile et de nationalité.

1. a) Aux fins des articles 4.1 et 13, une personne physique est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si :

- i) selon la législation nationale de cet Etat, elle a son domicile dans cet Etat, ou si
- ii) elle a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans cet Etat.

b) Aux fins des articles 4.1 et 13, une personne physique est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si tel est le cas selon la législation nationale de cet Etat.

2. a) Aux fins des articles 4.1 et 13, une personne morale est considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si elle a dans cet Etat un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

b) Aux fins des articles 4.1 et 13, une personne morale est considérée comme ayant la nationalité d'un Etat contractant si elle est constituée conformément à la législation nationale de cet Etat.

3. Lorsqu'une personne physique ou morale qui invoque le bénéfice du présent Arrangement a son domicile dans un Etat et a la nationalité d'un autre et qu'un seul des deux est un Etat contractant, seul l'Etat contractant est pris en considération aux fins du présent Arrangement et du règlement d'exécution.

Article 7.

Conditions de la protection.

1. La protection des caractères typographiques est subordonnée soit à la condition qu'ils soient nouveaux, soit à la condition qu'ils soient originaux, ou à ces deux conditions à la fois.

2. La nouveauté et l'originalité des caractères typographiques s'apprécient en fonction de leur style ou aspect d'ensemble, en tenant compte, le cas échéant, des critères admis par les milieux professionnels qualifiés.

Article 8.

Contenu de la protection.

1. La protection des caractères typographiques confère au titulaire le droit d'interdire :

- i) de confectionner sans son consentement toute reproduction, identique ou légèrement modifiée, destinée à servir de moyens pour composer des textes par toutes techniques graphiques, quels que soient le moyen technique et la matière employés ;
- ii) de mettre dans le commerce ou d'importer de telles reproductions sans son consentement.

2. a) Sous réserve du sous-alinéa b), le droit prévu à l'alinéa 1 existe, que les caractères typographiques protégés aient été connus ou non de l'auteur de la reproduction.

b) Les Etats contractants dans lesquels l'originalité est une condition de la protection ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du sous-alinéa a).

3. Le droit prévu à l'alinéa 1 vise également toute reproduction de caractères typographiques obtenue en déformant, par tous moyens purement techniques, les caractères typographiques protégés, lorsque les caractéristiques essentielles de ces derniers demeurent reconnaissables.

4. N'est pas considérée comme reproduction au sens de l'alinéa 1, i) la confection d'éléments de caractères typographiques réalisée par l'acquéreur des caractères typographiques au cours du processus normal de la composition des textes.

5. Les Etats contractants peuvent prendre des mesures législatives pour éviter les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif prévu par le présent Arrangement dans les cas où, hors les caractères typographiques protégés en cause, il n'existe pas de caractères typographiques disponibles pour atteindre un but déterminé d'intérêt public. Ces mesures législatives ne peuvent toutefois porter atteinte au droit du titulaire à une rémunération équitable pour l'utilisation de ses caractères typographiques. La protection des caractères typographiques ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction de reproductions des caractères typographiques protégés.

Article 9.

Durée de la protection.

1. La durée de la protection ne peut être inférieure à quinze ans.

2. La durée de la protection peut être fractionnée en plusieurs périodes, chaque prolongation n'étant accordée que sur requête du titulaire du droit.

Article 10.

Cumul de protection.

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions nationales conférant une protection plus étendue et ne portent aucune atteinte à la protection accordée par d'autres Conventions internationales.

Article 11.

Droit de priorité.

Aux fins du droit de priorité, dans le cas où un tel droit est applicable, le dépôt national de caractères typographiques est considéré comme un dépôt de dessins et modèles industriels.

CHAPITRE II

DÉPÔT INTERNATIONAL

Article 12.

Dépôt international et inscription au Registre international.

1. Sous réserve de l'alinéa 2, le dépôt international est effectué directement auprès du Bureau international qui l'inscrit au Registre international conformément au présent Arrangement et au règlement d'exécution.

2. a) La législation nationale de tout Etat contractant peut disposer que les dépôts internationaux des personnes physiques et morales domiciliées dans cet Etat peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'administration compétente dudit Etat.

b) Lorsqu'un dépôt international est effectué, en vertu du sous-alinéa a), par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, cette administration indique la date à laquelle elle a reçu le dépôt international et le transmet à bref délai au Bureau international, conformément au règlement d'exécution.

Article 13.

Qualité pour effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt.

1. Toute personne physique ou morale qui est domiciliée dans un Etat contractant ou a la nationalité d'un tel Etat peut effectuer un dépôt international et être titulaire d'un tel dépôt.

2. a) Les groupements de personnes physiques ou morales auxquels la législation nationale selon laquelle ils sont constitués permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations, bien qu'ils ne soient pas des personnes morales, ont qualité pour effectuer des dépôts internationaux et être titulaires de tels dépôts s'ils sont domiciliés dans un Etat contractant ou ont la nationalité d'un tel Etat.

b) Le sous-alinéa a) ne fait pas obstacle à l'application de la législation nationale des Etats contractants. Toutefois, aucun de ces Etats ne peut refuser ni annuler les effets prévus à l'article 18 à l'égard d'un groupement du type visé au sous-alinéa a) pour le motif qu'il n'a pas la personnalité morale si, dans les deux mois qui suivent la date d'une invitation lui ayant été adressée par l'administration compétente de cet Etat, ledit groupement dépose auprès de cette administration une liste des noms et adresses de toutes les personnes physiques ou morales qui le constituent, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ses membres exploitent une entreprise commune. Dans ce cas, l'Etat en cause peut considérer comme titulaires du dépôt international, au lieu dudit groupement, les personnes physiques ou morales qui le constituent, pour autant que ces dernières remplissent les conditions posées par l'alinéa 1.

Article 14.

Contenu et forme du dépôt international.

1. Le dépôt international comporte :

- i) un instrument de dépôt international signé, déclarant que ce dépôt est effectué en vertu du présent Arrangement, indiquant l'identité, le domicile, la nationalité et l'adresse du déposant et mentionnant le nom du créateur des caractères typographiques dont la protection est requise ou indiquant que celui-ci a renoncé à être mentionné comme tel ;
- ii) une représentation des caractères typographiques ;
- iii) le paiement des taxes prescrites.

2. L'instrument de dépôt international peut :

- i) comporter une déclaration revendiquant la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs effectués dans ou pour un ou plusieurs Etats parties à la Convention de Paris ;
- ii) indiquer la dénomination que le déposant donne aux caractères typographiques ;
- iii) comporter la constitution d'un mandataire ;
- iv) comporter toutes autres indications prévues dans le règlement d'exécution.

3. L'instrument de dépôt international doit être rédigé dans une des langues prescrites par le règlement d'exécution.

Article 15.

Inscription ou rejet du dépôt international.

1. Sous réserve de l'alinéa 2, le Bureau international inscrit à bref délai le dépôt international au Registre international ; la date du dépôt international est celle du jour auquel il est parvenu au Bureau international, ou, s'il s'agit d'un dépôt international effectué, en vertu de l'article 12.2, par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, la date de réception du dépôt par cette administration, sous réserve que ce dépôt parvienne au Bureau international avant l'expiration d'un mois à compter de cette date.

2. a) Le Bureau international invite le déposant, à moins qu'il ne soit manifestement impossible de l'atteindre, à corriger, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de cette invitation, les irrégularités suivantes, lorsqu'il en constate l'existence :

- i) l'instrument de dépôt international n'indique pas que le dépôt international est effectué en vertu du présent Arrangement ;
- ii) l'instrument de dépôt international ne contient pas, au sujet du domicile et de la nationalité du déposant, les indications qui permettent de conclure qu'il a qualité pour effectuer un dépôt international ;
- iii) l'instrument de dépôt international ne contient pas les indications nécessaires pour identifier le déposant et l'atteindre par la voie postale ;
- iv) l'instrument de dépôt international ne contient pas la mention du nom du créateur des caractères typographiques et n'indique pas que celui-ci a renoncé à être mentionné comme tel ;
- v) l'instrument de dépôt international n'est pas signé ;
- vi) l'instrument de dépôt international n'est pas rédigé dans une des langues prescrites par le règlement d'exécution ;

- vii) le dépôt international ne comporte pas de représentation des caractères typographiques ;
- viii) les taxes prescrites ne sont pas payées.

b) Si la ou les irrégularités sont corrigées en temps utile, le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international ; la date du dépôt international est celle du jour auquel la correction de la ou des irrégularités est parvenue au Bureau international.

c) Si la ou les irrégularités ne sont pas corrigées en temps utile, le Bureau international rejette le dépôt international, en informe le déposant et lui rembourse une partie des taxes payées, conformément au règlement d'exécution. S'il s'agit d'un dépôt international effectué, en vertu de l'article 12.2, par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, le Bureau international informe également cette administration du rejet.

Article 16.

Possibilité d'éviter certains effets du rejet.

1. Lorsque le Bureau international rejette un dépôt international, le déposant peut, dans les deux mois à compter de la notification du rejet, effectuer, pour les caractères typographiques qui étaient l'objet de ce dépôt international, un dépôt national auprès de l'administration compétente de tout Etat contractant qui assure la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par sa législation nationale sur les dessins et modèles industriels.

2. Si l'administration compétente ou toute autre autorité compétente de cet Etat contractant estime que le Bureau international a rejeté le dépôt international à tort et si le dépôt national remplit toutes les conditions exigées par la législation nationale de cet Etat contractant, ledit dépôt national est traité comme s'il avait été effectué à la date qui aurait été celle du dépôt international si ce dernier n'avait pas été rejeté.

Article 17.

Publication et notification du dépôt international.

Le Bureau international publie le dépôt international inscrit au Registre international et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

Article 18.

Effets du dépôt international.

1. Dans les Etats contractants qui déclarent conformément à l'article 34 qu'ils entendent assurer la protection par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, le dépôt international inscrit au registre international produit les mêmes effets qu'un dépôt national effectué à la même date.

2. Les Etats contractants visés à l'alinéa 1 ne peuvent exiger aucune formalité supplémentaire du déposant, sous réserve des formalités prescrites pour l'exercice du droit par leur législation nationale. Cependant, les Etats contractants qui procèdent à un examen d'office de la nouveauté ou qui connaissent une procédure d'opposition peuvent prescrire les

formalités exigées par cet examen ou cette procédure et percevoir les taxes prévues par leur législation nationale pour ledit examen, l'octroi de la protection et son renouvellement, sauf une taxe de publication.

Article 19.

Droit de priorité.

1. Aux fins du droit de priorité, dans les cas où un tel droit est applicable, le dépôt international de caractères typographiques est considéré comme un dépôt de dessins et modèles industriels selon l'article 4 A de la Convention de Paris.

2. Le dépôt international est fait régulièrement au sens de l'article 4 A de la Convention de Paris s'il n'est pas rejeté en vertu de l'article 15.2, c) du présent Arrangement et il est considéré comme effectué à la date qu'il reçoit en vertu de l'article 15.1 ou 2, b) du présent Arrangement.

Article 20.

Changement de titulaire du dépôt international.

1. Tout changement de titulaire du dépôt international est, sur requête, inscrit au Registre international par le Bureau international.

2. Le changement de titulaire du dépôt international n'est pas inscrit au Registre international s'il ressort des indications fournies par le requérant que le nouveau titulaire du dépôt international n'a pas qualité pour effectuer un dépôt international.

3. Le changement de titulaire du dépôt international peut ne porter que sur une partie des Etats contractants visés à l'article 18.1. Dans ce dernier cas, le renouvellement du dépôt international doit par la suite être demandé séparément par chacun des titulaires du dépôt international pour ce qui le concerne.

4. La requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international doit être présentée dans les formes prescrites par le règlement d'exécution et être accompagnée de la taxe prescrite par ce règlement.

5. Le Bureau international inscrit le changement de titulaire du dépôt international au Registre international, le publie et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

6. L'inscription du changement de titulaire du dépôt international au Registre international a les mêmes effets que si elle avait été demandée directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1 et concernés par le changement de titulaire du dépôt international.

Article 21.

Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international.

1. Le déposant peut retirer son dépôt international par une déclaration adressée au Bureau international.

2. Le titulaire du dépôt international peut en tout temps renoncer à son dépôt international par une déclaration adressée au Bureau international.

3. Le retrait et la renonciation peuvent ne porter que sur une partie des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ou sur leur dénomination ; ils peuvent aussi ne porter que sur une partie des Etats contractants visés à l'article 18.1.

4. Le Bureau international inscrit la renonciation au Registre international, la publie et la notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

5. La renonciation inscrite au Registre international a les mêmes effets que si elle avait été communiquée directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1.

Article 22.

Autres modifications du dépôt international.

1. Le titulaire du dépôt international peut en tout temps modifier les indications qui figurent dans l'instrument de dépôt international.

2. Les caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international ne peuvent être modifiés.

3. Les modifications donnent lieu au paiement des taxes prescrites par le règlement d'exécution.

4. Le Bureau international inscrit les modifications au Registre international, les publie et les notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

5. Les modifications inscrites au Registre international ont les mêmes effets que si elles avaient été communiquées directement à l'administration compétente de chacun des Etats contractants visés à l'article 18.1.

Article 23.

Durée et renouvellement du dépôt international.

1. Le dépôt international produit effet pendant une période initiale de dix ans à compter de sa date.

2. Les effets du dépôt international peuvent être prolongés pour des périodes de cinq ans, sur la base de renouvellements demandés par le titulaire du dépôt international.

3. Chaque nouvelle période commence le jour suivant celui de l'expiration de la période précédente.

4. La demande de renouvellement doit être présentée dans les formes prescrites par le règlement d'exécution et être accompagnée des taxes prescrites par ce règlement.

5. Le Bureau international inscrit le renouvellement au Registre international, le publie et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

6. Le renouvellement du dépôt international remplace les renouvellements qui pourraient être prévus par la législation nationale. Le dépôt international ne peut cependant, dans tout Etat contractant visé à l'article 18.1, produire des effets après l'expiration de la durée maximum de protection prévue par la législation nationale de cet Etat.

Article 24.

Traités régionaux.

1. Plusieurs Etats contractants peuvent notifier au Directeur général qu'une administration commune remplace l'administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires doit être considéré comme un seul Etat aux fins du dépôt international.

2. Cette notification prend effet trois mois après le jour auquel le Directeur général l'a reçue.

Article 25.

Représentation auprès du Bureau international.

1. Le déposant et le titulaire du dépôt international peuvent être représentés auprès du Bureau international par toute personne qu'ils ont habilitée à cet effet (ci-après dénommée « mandataire dûment autorisé »).

2. Toute invitation, notification ou autre communication adressée par le Bureau international au mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire du dépôt international. Tout dépôt, toute requête, toute demande, toute déclaration ou tout autre document pour lesquels une signature du déposant ou du titulaire du dépôt international est exigée dans toute procédure devant le Bureau international peut être signé par le mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire du dépôt international, sauf le document qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution ; toute communication adressée au Bureau international par le mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle émanait du déposant ou du titulaire du dépôt international.

3. a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, le déposant nommé en premier lieu dans l'instrument du dépôt international est considéré comme mandataire commun dûment autorisé de tous les déposants.

b) Lorsqu'un dépôt international a plusieurs titulaires, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, la personne physique ou morale qui, parmi ces titulaires, est nommée en premier lieu sur le Registre international est considérée comme mandataire commun dûment autorisé de tous les titulaires de l'enregistrement international.

c) Le sous-alinéa b) n'est pas applicable dans la mesure où des personnes différentes sont titulaires du dépôt international aux fins d'Etats contractants différents.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 26.

Assemblée.

1. a) L'Assemblée est composée des Etats contractants.

b) Le Gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2. a) L'Assemblée :

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Arrangement ;
- ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent Arrangement ;
- iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de revision ;

- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union ;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture ;
- vi) adopte le règlement financier de l'Union ;
- vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes ;
- viii) décide quels sont les Etats non contractants et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;
- ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3. Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat contractant et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4. Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5. a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions ; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6. a) Sous réserve des articles 29.3 et 32.2, b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7. a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Etats contractants.

8. L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 27.

Bureau international.

1. Le Bureau international :

- i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union ; en particulier, il s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent Arrangement ou par l'Assemblée ;
- ii) assure le secrétariat des conférences de revision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.

2. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3. Le Directeur général convoque tout comité et groupe de travail créés par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4. a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail établis par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

5. a) Le Directeur général prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de revision.

Article 28.

Finances.

1. a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation, ainsi que toutes les sommes qui sont mises à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2. Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3. a) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union ;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications ;

iii) les dons, legs et subventions ;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers ;

v) les contributions des Etats contractants, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union.

b) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international selon le sous-alinéa a) i) ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent Arrangement.

c) Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

d) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

4. a) Pour déterminer sa part contributive selon l'alinéa 3, a, v), chaque Etat contractant est rangé dans une classe et paie sa contribution sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I.....	25
Classe II.....	20
Classe III.....	15
Classe IV.....	10
Classe V.....	5
Classe VI.....	3
Classe VII.....	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque Etat contractant indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, il doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La part contributive de chaque Etat contractant consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des Etats contractants.

d) Les contributions sont exigibles au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elles sont dues.

5. a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque Etat contractant. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée prend les mesures nécessaires à son augmentation. Si une partie de ce fonds n'est plus nécessaire, elle est remboursée aux Etats contractants.

b) Le montant du versement initial de chaque Etat contractant au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution que cet Etat pourrait devoir en vertu de l'alinéa 3, a), v) pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Tout remboursement selon le sous-alinéa a) est proportionnel aux montants versés par chaque Etat contractant, compte tenu des dates de ces versements.

e) Si les emprunts au fonds de réserve permettent la constitution d'un fonds de roulement suffisant, l'Assemblée peut suspendre l'application des sous-alinéas a) à d).

6. a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège à l'Assemblée s'il n'est pas un Etat contractant.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7. La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 29.

Règlement d'exécution.

1. Le règlement d'exécution contient des règles relatives :

- i) aux questions au sujet desquelles le présent Arrangement renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions ;
- ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif ;
- iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent Arrangement.

2. Le règlement d'exécution du présent Arrangement est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé.

3. L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

4. En cas de divergence entre le texte du présent Arrangement et celui du règlement d'exécution, le texte de l'Arrangement fait foi.

CHAPITRE IV

DIFFÉRENDS

Article 30.

Différends.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent Arrangement et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats contractants en cause devant la Cour internationale de justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les Etats contractants en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

2. Tout Etat contractant peut, au moment où il signe le présent Arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1. En ce qui concerne tout différend entre un Etat contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables.

3. Tout Etat contractant qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

CHAPITRE V

REVISION ET MODIFICATIONS

Article 31.

Revision de l'Arrangement.

1. Le présent Arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences des Etats contractants.
2. La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.
3. Les articles 26, 27, 28 et 32 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit d'après les dispositions de l'article 32.

Article 32.

Modification de certaines dispositions de l'Arrangement.

1. a) Des propositions de modification des articles 26, 27, 28 et du présent article peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.
b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
2. a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1 est adoptée par l'Assemblée.
b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés ; toutefois, toute modification de l'article 26 et du présent sous-alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.
3. a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1 entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.
b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient déjà des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification ; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières desdits Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.
c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

CHAPITRE VI

CLAUSES FINALES

Article 33.

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'Arrangement.

1. a) Sous réserve du sous-alinéa b), tout Etat membre soit de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, soit de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou encore Partie

à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à cette convention révisée, peut devenir partie au présent Arrangement par :

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
 - ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.
- b) Les Etats qui entendent assurer la protection des caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels ne peuvent devenir parties au présent Arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Les Etats qui entendent assurer la protection des caractères typographiques par leurs dispositions nationales sur le droit d'auteur ne peuvent devenir parties au présent Arrangement que s'ils sont membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à cette Convention révisée.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3. Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

4. L'alinéa 3 ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent Arrangement est rendu applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

Article 34.

Déclarations relatives à la protection nationale.

1. Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit, par une notification adressée au Directeur général, déclarer s'il entend assurer la protection des caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial, par l'aménagement du dépôt prévu par sa législation nationale sur les dessins et modèles industriels, ou par ses dispositions nationales sur le droit d'auteur, ou encore par plusieurs de ces modes de protection. Tout Etat qui entend assurer la protection par ses dispositions nationales sur le droit d'auteur doit déclarer en même temps s'il entend assimiler aux créateurs de caractères typographiques ayant la nationalité d'un Etat contractant les créateurs de caractères typographiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile dans cet Etat.

2. Toute modification ultérieure des déclarations faites conformément à l'alinéa 1 doit faire l'objet d'une nouvelle notification adressée au Directeur général.

Article 35.

Entrée en vigueur de l'Arrangement.

1. Le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après que cinq Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Tout Etat qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1 est lié par le présent Arrangement trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou

d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Arrangement entre en vigueur, à l'égard de cet Etat, à la date ainsi indiquée.

3. Cependant, le chapitre II du présent Arrangement n'est applicable qu'à la date à laquelle, parmi les Etats entre lesquels l'Arrangement est entré en vigueur selon l'alinéa 1, trois au moins protègent les caractères typographiques par l'institution d'un dépôt national spécial ou par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels. Aux fins du présent alinéa, les Etats parties au même traité régional, qui font la notification prévue à l'article 24, comptent pour un seul Etat.

Article 36.

Réserves.

Aucune réserve autre que celle qui est autorisée à l'article 30.2 n'est admise au présent Arrangement.

Article 37.

Perte de la qualité de Partie à l'Arrangement.

Tout Etat contractant cesse d'être partie au présent Arrangement au moment où il ne remplit plus les conditions visées à l'article 33.1, b).

Article 38.

Dénonciation de l'Arrangement.

1. Tout Etat contractant peut dénoncer le présent Arrangement par notification adressée au Directeur général.

2. La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3. La faculté de dénonciation prévue à l'alinéa 1 ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle il est devenu partie au présent Arrangement.

4. a) Les effets du présent Arrangement sur les caractères typographiques bénéficiant des articles 12 à 25 la veille du jour où prend effet la dénonciation par un Etat contractant sont maintenus dans cet Etat jusqu'à l'expiration de la période de protection qui courait à cette date selon l'article 23, sous réserve de l'article 23.6.

b) La disposition qui précède est applicable aussi aux Etats contractants autres que celui qui a procédé à la dénonciation, pour les dépôts internationaux dont le titulaire est domicilié dans l'Etat qui a procédé à la dénonciation ou a la nationalité de cet Etat.

Article 39.

Signature et langues de l'Arrangement.

1. a) Le présent Arrangement est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2. Le présent Arrangement reste ouvert à la signature, à Vienne, jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 40.

Fonctions de dépositaire.

1. L'exemplaire original du présent Arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2. Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Arrangement et du règlement d'exécution qui y est annexé aux Gouvernements de tous les Etats visés à l'article 33.1, a) et, sur demande, au Gouvernement de tout autre Etat.

3. Le Directeur général fait enregistrer le présent Arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Arrangement et du règlement d'exécution aux Gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au Gouvernement de tout autre Etat.

Article 41.

Notifications.

Le directeur général notifie aux Gouvernements des Etats visés à l'article 33.1, a) :

- i) les signatures apposées selon l'article 39 ;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 33.2 ;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Arrangement selon l'article 35.1 et la date à partir de laquelle le chapitre II est applicable selon l'article 35.3 ;
- iv) les déclarations relatives à la protection nationale notifiées selon l'article 34 ;
- v) les notifications relatives à des traités régionaux selon l'article 24 ;
- vi) les déclarations faites selon l'article 30.2 ;
- vii) les retraits de toutes déclarations notifiés selon l'article 30.3 ;
- viii) les déclarations et notifications faites en vertu de l'article 33.3 ;
- ix) les acceptations des modifications du présent Arrangement selon l'article 32.3 ;
- x) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur ;
- xi) les dénonciations reçues selon l'article 38.

RÈGLEMENT D'EXECUTION
de l'Arrangement de Vienne
concernant la protection des caractères typographiques
et leur dépôt international.

REGLE RELATIVE
AU PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION

Règle 1. — EXPRESSIONS ABRÉGÉES

1.1. Arrangement.

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par « Arrangement » l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.

1.2. Article.

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par « article » l'article indiqué de l'Arrangement.

1.3. Bulletin.

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par « Bulletin » le *Bulletin international des caractères typographiques / International Bulletin of Type Faces*.

1.4. Tableau des taxes.

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par « tableau des taxes » le tableau annexé au présent Règlement d'exécution.

REGLES RELATIVES AU CHAPITRE II
DE L'ARRANGEMENT

Règle 2.

REPRESENTATION DEVANT LE BUREAU INTERNATIONAL

2.1. Nombre de mandataires dûment autorisés.

a) Le déposant et le titulaire du dépôt international ne peuvent constituer qu'un seul mandataire.

b) Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ont été désignées comme mandataires par le déposant ou par le titulaire du dépôt international, celle qui est mentionnée en premier lieu dans le document qui les désigne est considérée comme étant le seul mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le mandataire est un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2.2. Forme de la constitution de mandataire.

a) Un mandataire est considéré comme « dûment autorisé » s'il a été constitué conformément aux alinéas b à e.

b) La constitution de tout mandataire exige que :

- i) son nom figure, à titre de mandataire, dans l'instrument de dépôt international et que ce document porte la signature du déposant, ou que :
- ii) Une procuration distincte (c'est-à-dire un document constituant le mandataire), signée du déposant ou du titulaire du dépôt international, soit déposée au Bureau international.

c) S'il y a plusieurs déposants ou titulaires du dépôt international, le document constituant le mandataire commun ou contenant la constitution de mandataire commun doit être signé de tous les déposants ou titulaires.

d) Tout document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire doit indiquer le nom et l'adresse de ce dernier. Lorsque celui-ci est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale ou un cabinet ou bureau d'avocat, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il faut en indiquer la dénomination officielle complète. L'adresse du mandataire doit être indiquée de la manière prévue pour le déposant à la règle 5.2 c.

e) Le document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire ne doit pas contenir de termes qui, contrairement à l'article 25.2, limiteraient les pouvoirs du mandataire à certaines questions, en excluraient certaines questions ou en limiteraient la durée.

f) Si la constitution de mandataire ne satisfait pas aux conditions fixées aux alinéas b à e, le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite et en informe le déposant ou le titulaire du dépôt international, de même que la personne physique ou morale, le cabinet ou le bureau désigné comme mandataire dans la prétendue constitution de mandataire.

g) Les instructions administratives indiquent les termes qu'il est recommandé d'utiliser dans la constitution de mandataire.

2.3. Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat.

a) La constitution de mandataire peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite. Cette révocation produit effet même si elle n'émane que d'une seule des personnes physiques ou morales qui ont constitué le mandataire.

b) La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé de la personne physique ou morale visée à l'alinéa a.

c) La constitution de mandataire faite conformément à la règle 2.2 est considérée comme la révocation de tout autre mandataire constitué antérieurement. La constitution doit de préférence indiquer le nom du mandataire constitué antérieurement.

d) Tout mandataire peut renoncer à son mandat au moyen d'une notification signée de sa main et adressée au Bureau international.

2.4. Procurations générales.

La constitution d'un mandataire dans une procuration distincte (c'est-à-dire dans un document constituant le mandataire) peut être générale en ce sens qu'elle se rapporte à plusieurs instruments de dépôt international ou à plusieurs dépôts internationaux pour la même personne physique ou morale. Les ins-

tructions administratives règlent les modalités d'indication de ces instruments de dépôt international et de ces dépôts internationaux, ainsi que d'autres détails relatifs à cette procuration générale, à sa révocation ou à la renonciation au mandat. Les instructions administratives peuvent prévoir une taxe à payer pour le dépôt de procurations générales.

2.5. Mandataire suppléant.

a) La constitution de mandataire visée à la règle 2.2, b) peut également indiquer une ou plusieurs personnes physiques comme mandataires suppléants.

b) Aux fins de la deuxième phrase de l'article 25.2, les mandataires suppléants sont considérés comme des mandataires.

c) La constitution de tout mandataire suppléant peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite ou par le mandataire. La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé de ladite personne physique ou morale ou du mandataire. Elle produit effet, en ce qui concerne le Bureau international, dès la date de la réception dudit document par ce Bureau.

2.6. Inscription, notifications et publication.

La constitution d'un mandataire ou d'un mandataire suppléant, sa révocation et sa renonciation sont inscrites, notifiées au déposant ou au titulaire du dépôt international, publiées et notifiées aux administrations compétentes des Etats contractants.

Règle 3.

REGISTRE INTERNATIONAL

3.1. Contenu et tenue du registre international.

a) Le Registre international contient, pour chaque dépôt international qui y est inscrit,

- i) toutes les indications qui doivent ou peuvent être communiquées au Bureau international en vertu de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution, et qui lui ont effectivement été communiquées, ainsi que, le cas échéant, la date de réception de ces indications par ledit Bureau ;
- ii) la représentation des caractères typographiques déposés ;
- iii) le numéro et la date du dépôt international ainsi que les numéros, s'il y a lieu, et les dates de toutes les inscriptions relatives à ce dépôt ;
- iv) le montant de toutes les taxes reçues et la ou les dates de leur réception par le Bureau international ;
- v) toutes autres indications dont l'Arrangement ou le présent Règlement d'exécution prévoient l'inscription.

b) Les instructions administratives réglementent l'établissement du Registre international et, sous réserve des dispositions de l'Arrangement et du présent Règlement d'exécution, précisent la forme dans laquelle il est tenu et les procédures que doit suivre le Bureau international pour procéder aux inscriptions et pour protéger le Registre contre la perte ou tout autre dommage.

Règle 4.

DÉPOSANT : TITULAIRE DU DÉPÔT INTERNATIONAL

4.1. *Plusieurs déposants ; plusieurs titulaires du dépôt international.*

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils n'ont qualité pour effectuer un dépôt international que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

b) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires d'un dépôt international, il n'ont qualité pour être titulaires de ce dépôt que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

Règle 5.

CONTENU OBLIGATOIRE DE L'INSTRUMENT DE DÉPÔT INTERNATIONAL

5.1. *Déclaration que le dépôt international est effectué en application de l'Arrangement.*

a) La déclaration visée à l'article 14.1, i) doit avoir le libellé suivant :

« Le soussigné demande que le dépôt des caractères typographiques dont la représentation est jointe soit inscrit au registre international établi en application de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. »

b) Elle peut cependant être libellée différemment, pourvu qu'elle ait le même sens.

5.2. *Indications concernant le déposant.*

a) L'identité du déposant doit être indiquée par son nom. Lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale, il faut indiquer sa dénomination officielle complète.

b) Le domicile et la nationalité du déposant doivent être indiqués par le nom de l'Etat ou des Etats où il est domicilié et dont il a la nationalité.

c) L'adresse du déposant doit être indiquée selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et doit en tout cas comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Il faut de préférence mentionner l'adresse télégraphique et de télétype ainsi que le numéro de téléphone éventuels du déposant. Une seule adresse doit être indiquée pour chaque déposant ; si plusieurs sont indiquées, seule l'adresse mentionnée en premier lieu dans l'instrument de dépôt international est prise en considération.

d) Si le déposant fonde sa qualité pour effectuer un dépôt international sur le fait qu'il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant, il doit l'indiquer en précisant l'Etat en question.

5.3. *Nom du créateur des caractères typographiques.*

Le créateur des caractères typographiques est indiqué par son nom. Celui-ci comprend le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms.

5.4. Indications concernant les caractères typographiques.

L'instrument de dépôt international doit indiquer le nombre de feuilles portant la représentation des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt.

5.5. Indications concernant les taxes.

L'instrument de dépôt international doit indiquer le montant payé et contenir les autres indications prescrites par la règle 22.5.

5.6. Dépôt international effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant.

L'indication visée à l'article 12.2, b) doit avoir la teneur suivante :

« Le... (1) certifie qu'il a reçu, le... (2), le présent dépôt international. »

Règle 6.

CONTENU FACULTATIF DE L'INSTRUMENT DE DÉPÔT INTERNATIONAL

6.1. Mention de mandataire.

L'instrument de dépôt international peut indiquer un mandataire.

6.2. Revendication de priorité.

a) La déclaration visée à l'article 14.2, i) doit comporter une revendication de la priorité d'un dépôt antérieur et indiquer :

- i) lorsque le dépôt antérieur n'est pas un dépôt international, l'Etat dans lequel il a été effectué ;
- ii) lorsque le dépôt antérieur n'est pas un dépôt international, la nature de ce dépôt (dépôt de caractères typographiques ou dépôt de dessins ou modèles industriels) ;
- iii) la date du numéro antérieur ;
- iv) le numéro antérieur.

b) Lorsque la déclaration ne comporte pas les indications visées à l'alinéa a, i à iii), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite.

c) Lorsque le numéro du dépôt antérieur, visé à l'alinéa a, iv), ne figure pas dans la déclaration mais est communiqué par le déposant ou le titulaire du dépôt international au Bureau international dans les dix mois qui suivent la date du dépôt antérieur, il est censé figurer dans la déclaration et il est publié par le Bureau international.

d) Lorsque la date du dépôt antérieur telle qu'elle est indiquée dans la déclaration précède la date du dépôt international de plus de six mois, le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

e) Si la déclaration visée à l'article 14.2, i) revendique la priorité de plusieurs dépôts antérieurs, les alinéas a à d) s'appliquent à chacun d'eux.

6.3. Dénomination des caractères typographiques.

Si la dénomination ne concerne qu'une partie des caractères typographiques, l'instrument de dépôt international doit indiquer avec précision ceux auxquels elle se rapporte. Il en est de même lorsque plusieurs dénominations sont indiquées.

(1) Indiquer le nom de l'administration compétente. (2) Indiquer la date.

Règle 7.

LANGUE DE L'INSTRUMENT DE DÉPÔT INTERNATIONAL, DES INSCRIPTIONS, DES NOTIFICATIONS ET DE LA CORRESPONDANCE

7.1. *Langue de l'instrument de dépôt international.*

- a) L'instrument de dépôt international doit être rédigé en langue française ou anglaise.
- b) Les instructions administratives peuvent prévoir que les rubriques figurant sur le formulaire type visé à la règle 8.1 sont également établies en d'autres langues que le français et l'anglais.

7.2. *Langue des inscriptions, des notifications et de la correspondance.*

- a) Les inscriptions et notifications effectuées par le Bureau international sont rédigées dans la même langue que l'instrument de dépôt international.
- b) La correspondance entre le Bureau international et le déposant ou le titulaire du dépôt international se fait dans la même langue que l'instrument de dépôt international.
- c) Les lettres ou autres communications écrites des administrations compétentes des Etats contractants au Bureau international sont rédigées en langue française ou anglaise.
- d) Les lettres adressées par le Bureau international à l'administration compétente d'un Etat contractant sont rédigées en langue française ou anglaise, selon le désir de cette administration; toute citation du Registre international figurant dans de telles lettres est faite dans la langue dans laquelle le texte cité figure sur ledit Registre.
- e) Lorsque le Bureau international doit transmettre au déposant ou au titulaire du dépôt international l'une des communications visées à l'alinéa c), il la transmet dans la langue dans laquelle il l'a reçue.

Règle 8.

FORME DE L'INSTRUMENT DE DÉPÔT INTERNATIONAL

8.1. *Formulaire type.*

- a) L'instrument de dépôt international doit être établi selon le formulaire type du Bureau international. Sur demande, le Bureau international délivre gratuitement des exemplaires imprimés de ce formulaire.
- b) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

8.2. *Exemplaires et signature.*

- a) L'instrument de dépôt international doit être déposé en un exemplaire.
- b) L'instrument de dépôt international doit être signé du déposant.

8.3. *Exclusion d'éléments additionnels.*

- a) L'instrument de dépôt international ne peut contenir d'indications ni être accompagné de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés par l'Arrangement et le présent Règlement d'exécution.

b) Si l'instrument de dépôt international contient des indications autres que celles qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les biffe d'office ; s'il est accompagné de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés, le Bureau international les traite comme s'ils ne lui avaient pas été envoyés et les retourne au déposant.

Règle 9.

REPRÉSENTATION DES CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES

9.1. *Forme de la représentation.*

a) Les caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international doivent être représentés sur le recto d'une ou plusieurs feuilles de papier de format A 4 (29,7 × 21 cm) distinctes de l'instrument de dépôt international. Une marge d'au moins 1,5 cm sera ménagée sur les quatre bords de chaque feuille.

b) Les lettres et signes seront présentés de façon que la lettre ou le signe qui a la plus grande dimension dans l'ensemble déposé soit représenté dans un format d'au moins 10 mm et ils seront séparés les uns des autres par leurs espacements normaux.

c) La représentation des caractères typographiques doit comprendre également un texte d'au moins trois lignes composé au moyen des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international. Ce texte ne doit pas nécessairement être rédigé en français ou en anglais, ni être présenté dans les dimensions minima exigées par l'alinéa b).

d) La représentation des caractères typographiques doit être d'une qualité qui permette leur reproduction directe par le moyen de la photographie et par les procédés d'imprimerie.

9.2. *Autres indications.*

La feuille portant la représentation des caractères typographiques doit porter le nom du déposant et sa signature. S'il y a plusieurs feuilles, chacune doit contenir ces indications ; en outre, elles doivent être numérotées.

Règle 10.

TAXES A PAYER AU MOMENT OU LE DÉPÔT INTERNATIONAL EST EFFECTUÉ

10.1. *Espèces et montants des taxes.*

a) Les taxes à payer au moment où le dépôt international est effectué sont les suivantes :

- i) une taxe de dépôt ;
- ii) une taxe de publication.

b) Le montant de chacune de ces taxes est indiqué dans le tableau des taxes.

Règle 11.

IRRÉGULARITÉS DANS LE DÉPÔT INTERNATIONAL

11.1. *Notification du rejet du dépôt international et remboursement de la taxe de publication.*

Si, conformément à l'article 15.2, c), le Bureau international rejette le dépôt international, il notifie ce fait au déposant, en indiquant les motifs du rejet, et il lui rembourse la taxe de publication qui a été payée.

11.2. Irrégularités particulières au dépôt international effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant.

Lorsque l'instrument de dépôt international présenté par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant en vertu de l'article 12.2 :

- i) n'indique pas que le déposant est domicilié dans l'Etat par l'intermédiaire de l'administration duquel le dépôt international a été effectué, ou
- ii) ne contient pas de déclaration de cette administration indiquant la date de réception de ce dépôt par cette administration, ou
- iii) contient une déclaration de cette administration indiquant une date antérieure de plus d'un mois à celle à laquelle le Bureau international a reçu le dépôt international,

le dépôt international est traité comme s'il avait été effectué directement auprès du Bureau international, le jour où ce dernier l'a reçu. Le Bureau international en informe l'administration par l'intermédiaire de laquelle le dépôt international a été effectué.

Règle 12.

PROCÉDURE VISANT A ÉVITER CERTAINS EFFETS DU REJET

12.1. Informations pour les administrations compétentes des Etats contractants.

Sur requête du déposant ou de l'administration compétente intéressée, le Bureau international adresse à cette administration une copie du dossier du dépôt international qu'il a rejeté, ainsi qu'un mémoire exposant les motifs et les diverses étapes du rejet.

Règle 13.

CERTIFICAT DE DÉPÔT INTERNATIONAL

13.1. Certificat de dépôt international.

Dès que le Bureau international a inscrit le dépôt international, il délivre au titulaire de ce dernier un certificat de dépôt international, dont le contenu est réglé par les instructions administratives.

Règle 14.

PUBLICATION DU DÉPÔT INTERNATIONAL

14.1. Contenu de la publication du dépôt international.

La publication du dépôt international comporte :

- i) le nom et l'adresse du déposant et, si ce dernier fonde sa qualité pour effectuer un dépôt international sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel autre Etat ou qu'il y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité ou dans lequel il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ;
- ii) le nom du créateur des caractères typographiques ou l'indication que celui-ci a renoncé à être mentionné comme tel ;

- iii) la représentation des caractères typographiques, y compris le texte visé à la règle 9.1, c), dans la présentation et les dimensions dans lesquelles ils ont été déposés ;
- iv) la date du dépôt international ;
- v) le numéro du dépôt international ;
- vi) lorsqu'il y a revendication de priorité, les indications énumérées dans la règle 6.2, a) ;
- vii) si un mandataire est constitué, le nom et l'adresse de ce mandataire ;
- viii) lorsqu'une dénomination est indiquée pour les caractères typographiques, cette dénomination.

Règle 15.

NOTIFICATION DU DÉPÔT INTERNATIONAL

15.1. *Forme de la notification.*

La notification visée à l'article 17 est effectuée séparément pour chaque administration compétente et consiste en un tiré à part de la publication, par le Bureau international, de chaque dépôt international.

15.2. *Date de la notification.*

La notification est effectuée le jour de la parution du numéro du bulletin dans lequel est publié le dépôt international.

Règle 16.

CHANGEMENT DE TITULAIRE DU DÉPÔT INTERNATIONAL

16.1. *Requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international.*

a) La requête en inscription visée à l'article 20.1 doit indiquer son objet et comporter :

- i) le nom du titulaire du dépôt international (ci-après dénommé « titulaire antérieur ») qui figure à ce titre dans le Registre international ;
- ii) le nom, le domicile, la nationalité et l'adresse du nouveau titulaire du dépôt international (ci-après dénommé « nouveau titulaire »), de la manière dont ces indications doivent être fournies pour le déposant selon la règle 5.2 ;
- iii) le numéro du dépôt international ;
- iv) si le changement de titulaire du dépôt international ne s'applique pas à la totalité des Etats contractants visés à l'article 18.1), l'indication des Etats auxquels il s'applique.

b) La requête doit être signée par le titulaire antérieur ou, si la signature de celui-ci ne peut être obtenue, par le nouveau titulaire. Dans ce dernier cas, la requête doit être accompagnée d'une attestation émanant soit de l'administration compétente de l'Etat contractant dont le titulaire antérieur avait la nationalité au moment du changement de titulaire soit, si le titulaire antérieur n'avait pas, à ce moment, la nationalité d'un Etat contractant, de l'administration compétente de l'Etat contractant où, à ce même moment, le titulaire antérieur avait son domicile. L'administration compétente doit attester que, d'après les preuves qui lui ont été présentées, le nouveau titulaire semble être l'ayant cause du titulaire antérieur dans la mesure indiquée dans la requête et que les conditions énumérées dans la phrase précédente sont

remplies. L'attestation doit être datée et munie du sceau ou du cachet de l'administration compétente ainsi que de la signature d'un fonctionnaire de cette administration. L'attestation a pour seul but de permettre l'inscription du changement de titulaire au Registre international.

c) Le montant de la taxe visée à l'article 20.4 figure au tableau des taxes.

16.2. *Inscription, notifications et publication ;
rejet de la requête en inscription.*

a) Si, selon les indications fournies dans la requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international, le nouveau titulaire a qualité pour être titulaire d'un dépôt international et si la requête satisfait aux autres conditions prescrites, le Bureau international inscrit le changement de titulaire pour l'ensemble des Etats contractants ou pour ceux d'entre eux qui sont spécifiés dans la requête, selon le cas. Cette inscription comporte les indications visées à la règle 16.1, a, ii) et iv) et mentionne la date à laquelle elle est opérée.

b) Le Bureau international notifie l'inscription de titulaire du dépôt international au titulaire antérieur et au nouveau titulaire.

c) La publication et la notification visées à l'article 20.5 comportent les indications visées à la règle 16.1, a) et la date de l'inscription.

d) Si, selon les indications fournies dans la requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international, le nouveau titulaire n'a pas qualité pour être titulaire d'un dépôt international ou si la requête ne satisfait pas aux autres conditions prescrites, le Bureau international la rejette et notifie ce fait au signataire de la requête, en indiquant les motifs du rejet.

Règle 17.

RETRAIT DU DÉPÔT INTERNATIONAL ET RENONCIATION
AU DÉPÔT INTERNATIONAL

17.1. *Retrait du dépôt international.*

Le Bureau international donne suite au retrait du dépôt international si la déclaration de retrait lui parvient avant que les préparatifs en vue de la publication ne soient achevés. S'il reçoit cette déclaration plus tard, il la traite comme une renonciation au dépôt international.

17.2. *Procédure.*

a) Les retraits et renonciations sont effectués sous forme de déclarations écrites adressées au Bureau international et signées, selon le cas, du déposant ou du titulaire du dépôt international.

b) Si le retrait ou la renonciation n'est que partiel, les Etats ou les caractères typographiques sur lesquels il ou elle porte devront être indiqués avec précision, faute de quoi il ou elle ne sera pas pris en considération.

c) Le Bureau international accuse réception de la déclaration de retrait. S'il s'agit d'un retrait total, le Bureau international rembourse au déposant la taxe de publication qui a été payée.

d) Le Bureau international inscrit la renonciation, notifie cette inscription au titulaire du dépôt international, publie celle-ci et la notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

Règle 18.

AUTRES MODIFICATIONS DU DÉPÔT INTERNATIONAL

18.1. *Modifications admises.*

Le titulaire du dépôt international peut modifier les indications obligatoires et facultatives qui figurent dans l'instrument de dépôt international selon les règles 5.2, 5.3, 6.1 et 6.3.

18.2. *Procédure.*

a) Toute modification visée à la règle 18.1 est effectuée sous forme de communication écrite adressée au Bureau international et signée du titulaire du dépôt international.

b) Les taxes visées à l'article 22.3 figurent au tableau des taxes.

c) Le Bureau international inscrit la modification, notifie cette inscription au titulaire du dépôt international, publie la modification et la notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

Règle 19.

RENOUVELLEMENT DU DÉPÔT INTERNATIONAL

19.1. *Rappel adressé par le Bureau international.*

Le Bureau international adresse une lettre au titulaire du dépôt international, avant l'expiration de la durée du dépôt initial ou du renouvellement en vigueur, lui rappelant que cette durée est sur le point d'expirer. Les instructions administratives contiennent d'autres détails sur le contenu du rappel. Le rappel est envoyé au moins six mois avant la date d'expiration. Le fait que le rappel n'est pas envoyé ou reçu, qu'il est envoyé ou reçu tardivement ou qu'il est entaché d'erreurs n'a pas d'effet sur la date d'expiration.

19.2. *Demande de renouvellement.*

La demande de renouvellement visée à l'article 23.4 doit de préférence être rédigée sur un formulaire imprimé que le Bureau international délivre gratuitement en même temps que le rappel visé à la règle 19.1. Dans tous les cas, la demande de renouvellement doit indiquer son objet et comporter :

- i) le nom et l'adresse du titulaire du dépôt international ;
- ii) le numéro du dépôt international.

19.3. *Délais ; taxes.*

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande de renouvellement et les taxes visées à l'article 23.4 doivent parvenir au Bureau international au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de la durée de protection.

b) Si la demande de renouvellement ou les taxes dues parviennent au Bureau international après l'expiration de la durée de protection, le renouvellement donne lieu au paiement d'une surtaxe, qui doit être acquittée dans le délai visé à l'alinéa a).

c) Lorsque le Bureau international, dans le délai visé à l'alinéa a), reçoit :

- i) une demande de renouvellement qui ne remplit pas les conditions de la règle 19.2, ou
- ii) une demande de renouvellement mais pas de versement, ou un versement insuffisant pour couvrir les taxes dues, ou

- iii) un versement qui semble destiné à payer les taxes relatives au renouvellement, mais pas de demande de renouvellement,

il invite à bref délai le titulaire du dépôt international à présenter une demande de renouvellement régulière, à payer ou à compléter les taxes dues ou à présenter une demande de renouvellement, selon le cas. L'invitation doit indiquer les délais applicables.

d) Le fait qu'une invitation visée à l'alinéa c) n'est pas envoyée au titulaire du dépôt international ou que ce dernier ne la reçoit pas, tout retard dans l'envoi ou la réception d'une telle invitation, ou encore le fait que l'invitation envoyée contient une erreur ne prolonge pas les délais fixés aux alinéas a et b).

e) Le montant des taxes prescrites par la présente règle figure au tableau des taxes.

19.4. *Inscription, notifications et publication du renouvellement.*

Lorsque la demande de renouvellement est présentée et les taxes payées de la manière prescrite, le Bureau international inscrit le renouvellement, notifie cette inscription au titulaire du dépôt international, publie les indications visées à la règle 19.2 et la date à laquelle le renouvellement expirera, et notifie ces indications et cette date aux administrations compétentes des Etats contractants.

19.5. *Rejet de la demande de renouvellement.*

a) Lorsque le délai fixé à la règle 19.3 a) n'est pas respecté ou que la demande de renouvellement ne remplit pas les conditions de la règle 19.2, ou que les taxes dues ne sont pas payées de la manière prescrite, le Bureau international rejette la demande de renouvellement et notifie ce fait au titulaire du dépôt international, en indiquant les motifs du rejet.

b) Le Bureau international ne peut rejeter une demande de renouvellement avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement.

19.6. *Inscription, notifications et publication du défaut de renouvellement.*

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement, aucune demande de renouvellement n'est présentée au Bureau international, celui-ci procède à l'inscription de ce fait, le notifie au titulaire du dépôt international, le publie et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

Règle 20.

ENVOI DE DOCUMENTS AU BUREAU INTERNATIONAL

20.1. *Lieu et mode de l'envoi.*

Les instruments de dépôt international et leurs annexes, les demandes de renouvellement, les notifications et tous autres documents destinés à être déposés, notifiés ou communiqués au Bureau international doivent être remis au service compétent de ce Bureau pendant les heures de travail fixées dans les instructions administratives, ou envoyés par la poste à ce Bureau.

20.2. *Date de réception des documents.*

Tout document reçu, directement ou par voie postale, par le Bureau international est considéré comme reçu le jour de sa réception effective par ce Bureau ; si cette réception effective a lieu après les heures de travail ou un jour où le Bureau est fermé pour les affaires officielles, ledit document est considéré comme reçu le jour suivant où le Bureau est ouvert pour traiter d'affaires officielles.

20.3. *Personnes morales ; cabinets et bureaux.*

a) Lorsqu'un document soumis au Bureau international doit être signé d'une personne morale, le nom de cette personne morale est indiqué dans l'espace réservé à la signature et doit être accompagné de la signature de la ou des personnes physiques qui, d'après la législation nationale selon laquelle cette personne morale a été constituée, sont habilitées à signer au nom de celle-ci.

b) Les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cabinets ou bureaux d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques ne jouissant pas de la personnalité morale.

20.4. *Exemption de certification.*

Aucune authentification, légalisation ou autre certification n'est requise pour les signatures des documents soumis au Bureau international en vertu de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution.

Règle 21.

CALENDRIER ; CALCUL DES DÉLAIS

21.1. *Calendrier.*

Le Bureau international, les administrations compétentes des Etats contractants, les déposants et les titulaires de dépôts internationaux doivent exprimer, aux fins de l'Arrangement et du présent Règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

21.2. *Délais exprimés en années, mois ou jours.*

a) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même jour et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu ; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

b) Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu ; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

c) Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

21.3. *Date locale.*

- a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.
- b) La date d'expiration d'un délai est la date qui est utilisée dans la localité où le document exigé doit être déposé ou la taxe exigée payée.

21.4. *Expiration un jour chômé.*

Si un délai pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir au Bureau international expire un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré à Genève, le délai prend fin le premier jour suivant où aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

Règle 22.

TAXES

22.1. *Taxes dues.*

- a) Les taxes dues en vertu de l'Arrangement et du présent Règlement d'exécution sont fixées dans le tableau des taxes et dans les instructions administratives.
- b) Les taxes à payer sont :
 - i) lorsqu'elles concernent un dépôt international, les taxes en vigueur à la date de réception de ce dépôt par le Bureau international, ou, lorsque le dépôt est effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, les taxes en vigueur à la date de la réception de ce dépôt par cette administration ;
 - ii) lorsqu'elles concernent une demande de renouvellement, les taxes en vigueur six mois avant le premier jour de la période de renouvellement.

22.2. *Paiement au Bureau international.*

Toutes les taxes dues doivent être payées au Bureau international.

22.3 *Monnaie.*

Toutes les taxes dues doivent être payées en monnaie suisse.

22.4. *Comptes de dépôt.*

- a) Toute personne physique ou morale est autorisée à ouvrir un compte de dépôt auprès du Bureau international.
- b) Les détails relatifs à ces comptes de dépôt sont réglés par les instructions administratives.

22.5. *Indication du mode de paiement.*

- a) A moins que le paiement ne soit fait en espèces au caissier du Bureau international, le dépôt international, la demande de renouvellement, toute autre requête et tout autre document déposés auprès du Bureau international en rapport avec un dépôt international et soumis au paiement de taxes doivent :
 - i) comporter le nom et l'adresse, ainsi qu'il est prévu à la règle 5.2, a) et c), de la personne physique ou morale qui effectue le paiement, à moins que ce paiement ne soit fait par le moyen d'un chèque bancaire joint au document ;

ii) indiquer le mode de paiement, qui peut consister en l'autorisation de débiter du montant des taxes le compte de dépôt de cette personne, en un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou en un chèque. Les détails, notamment ceux qui concernent les espèces de chèques acceptés en paiement, sont réglés par les instructions administratives.

b) Lorsque le paiement fait suite à une autorisation de débiter un compte de dépôt, l'autorisation doit préciser l'opération à laquelle elle se rapporte, à moins qu'une autorisation générale ne permette de débiter un compte de dépôt donné de toute taxe concernant un certain déposant, titulaire de dépôt international ou mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le paiement est effectué par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou au moyen d'un chèque non joint à l'instrument de dépôt international, à la demande de renouvellement, à toute autre requête ou à tout autre document, la notification du virement ou le chèque (ou le document l'accompagnant) doit indiquer, de la manière prescrite par les instructions administratives, l'opération à laquelle le paiement se rapporte.

22.6. *Date effective du paiement.*

Tout paiement est censé être parvenu au Bureau international à la date ci-après :

- i) si le paiement est effectué en espèces auprès du caissier du Bureau international, à la date de ce paiement ;
- ii) si le paiement est fait en débitant un compte de dépôt auprès du Bureau international en vertu d'une autorisation générale de débiter ce compte, à la date de la réception, par le Bureau international, de l'instrument de dépôt international, de la demande de renouvellement, de toute autre requête ou de tout autre document entraînant obligation de payer des taxes, ou, si le paiement est fait en vertu d'une autorisation spéciale de débiter ce compte, à la date de la réception, par le Bureau international, de cette autorisation spéciale ;
- iii) si le paiement est fait par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, à la date à laquelle ce compte est crédité ;
- iv) si le paiement est fait par le moyen d'un chèque bancaire, à la date de la réception du chèque par le Bureau international, pour autant que le chèque soit honoré lorsqu'il est présenté à la banque sur laquelle il est tiré.

Règle 23.

BULLETIN

23.1. *Contenu.*

a) Toutes les matières que le Bureau international a l'obligation de publier, en vertu de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution, sont publiées dans le Bulletin.

b) Les instructions administratives peuvent prévoir l'insertion d'autres matières dans le Bulletin.

23.2. Périodicité.

Le Bulletin paraît selon les besoins, de telle façon que chaque dépôt ou communication qui doit être publié le soit au plus tard dans les trois mois.

23.3. Langues.

a) Le Bulletin est publié en édition bilingue (français et anglais).

b) Les instructions administratives indiquent les parties qui exigent une traduction et celles qui n'en exigent pas.

c) Pour les matières qui sont publiées dans les deux langues, le bulletin indique la langue originale. Les traductions sont préparées par le Bureau international. En cas de divergence entre l'original et la traduction, tous les effets légaux sont régis par l'original.

23.4. Vente.

Les prix de vente du Bulletin sont fixés dans les instructions administratives.

23.5. Exemplaires du bulletin pour les administrations compétentes des Etats contractants.

a) Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les administrations compétentes des Etats contractants notifient au Bureau international le nombre d'exemplaires du Bulletin qu'elles désirent recevoir au cours de l'année suivante.

b) Le Bureau international met à la disposition de chaque administration compétente les exemplaires demandés :

i) gratuitement, pour le nombre d'exemplaires inférieur ou égal au nombre d'unités correspondant à la classe choisie, en vertu de l'article 28.4, par l'Etat contractant dont elle est l'administration compétente ;

ii) à la moitié du prix de vente, pour chaque exemplaire en sus de ce nombre.

c) Les exemplaires remis gratuitement ou vendus conformément à l'alinéa b) sont destinés à l'usage interne des administrations compétentes qui les ont demandés.

Règle 24.

COPIES, EXTRAITS ET RENSEIGNEMENTS ; CERTIFICATION DE DOCUMENTS DÉLIVRÉS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

24.1. Copies, extraits et renseignements concernant les dépôts internationaux.

a) Toute personne peut obtenir du Bureau international, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, des copies ou des extraits, certifiés conformes ou non, du Registre international ou de toute pièce du dossier de tout dépôt international. Chaque copie et chaque extrait reflètent la situation du dépôt international à une date donnée ; cette date doit être indiquée dans la copie ou l'extrait.

b) Sur demande et contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, toute personne peut obtenir du Bureau international des renseignements, verbaux ou écrits, ou des renseignements par télécopieur, sur tout fait figurant dans le Registre international ou dans toute pièce du dossier de tout dépôt international.

c) Nonobstant les alinéas a et b), les instructions administratives peuvent prévoir des dérogations à l'obligation de payer une taxe lorsque les travaux ou les dépenses causés par la fourniture d'une copie, d'un extrait ou de renseignements sont minimes.

24.2. *Certification de documents délivrés
par le Bureau international.*

Lorsqu'un document délivré par le Bureau international porte le sceau de ce Bureau et qu'il est signé du Directeur général ou d'une personne agissant en son nom, aucune autorité d'un Etat contractant ne peut demander qu'une personne ou autorité quelconque authentifie, légalise ou certifie de toute autre manière ce document, ce sceau ou cette signature.

REGLES RELATIVES AU CHAPITRE III
DE L'ARRANGEMENT

Règle 25.

DÉPENSES DES DÉLÉGATIONS

25.1. *Dépenses supportées par les Gouvernements.*

Les dépenses de chaque délégation participant à une session de l'Assemblée ou à celle d'un comité, groupe de travail ou autre organe traitant de questions de la compétence de l'Union sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

Règle 26.

QUORUM NON ATTEINT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE

26.1. *Vote par correspondance.*

a) Dans le cas prévu à l'article 26.5, b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée, autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée, aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés lors de l'adoption de la décision, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention.

b) Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de l'adoption de la décision, cette dernière devient exécutoire, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

Règle 27.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

27.1. *Etablissement des instructions administratives
et matières traitées.*

a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Il peut les modifier. Il consulte les administrations compétentes des Etats contractants qui sont directement intéressées par les instructions administratives ou modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des matières pour lesquelles le présent Règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent Règlement d'exécution.

c) Tous les formulaires intéressant les déposants et les titulaires de dépôts internationaux figurent dans les instructions administratives.

27.2. *Contrôle par l'Assemblée.*

L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

27.3. *Publication et entrée en vigueur.*

a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le Bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du numéro du Bulletin dans lequel elle a été publiée.

27.4. *Divergence entre les instructions administratives et l'Arrangement ou le Règlement d'exécution.*

En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution, d'autre part, cette dernière fait foi.

DISPOSITION FINALE

Règle 28.

Entrée en vigueur.

28.1. *Entrée en vigueur du Règlement d'exécution.*

Le présent Règlement d'exécution entre en vigueur en même temps que le chapitre II de l'Arrangement, à l'exception des règles 25 et 26, qui entrent en vigueur en même temps que l'Arrangement lui-même.

ANNEXE AU REGLEMENT D'EXECUTION

TABLEAU DES TAXES

Le Bureau international perçoit les taxes suivantes :

I. — *Dépôt.*

	Francs suisses.
1. a) Taxe de dépôt, à concurrence de 75 lettres ou signes	500
b) Taxe complémentaire pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 10 lettres ou signes	100
2. Taxe de publication pour chaque unité d'espace utilisée (26,7 × 18 cm) et en même temps taxe de publication minimum	200

II. — *Renouvellement.*

1. Taxe de renouvellement.....	600
2. Surtaxe (règle 19.3, b)	300

III. — *Autres taxes.*

1. Taxe d'inscription d'un changement, total ou partiel, de titulaire du dépôt international	100
2. Taxe d'inscription d'un changement du nom ou de l'adresse du titulaire du dépôt international ou d'autres indications concernant ce titulaire ; par dépôt	100
3. Taxe d'inscription de la constitution d'un mandataire, d'un changement de mandataire, de son nom ou de son adresse ; par dépôt	50
4. Taxe d'inscription d'une autre modification ; par dépôt	50

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Vienne, le 12 juin 1973 (1).

Pour la République algérienne démocratique et populaire :	Pour la République dominicaine :
Pour la Principauté d'Andorre :	Pour la République de l'Equateur :
Pour la République argentine :	Pour la République arabe d'Egypte :
Pour l'Australie :	
Pour la République d'Autriche :	Pour les Fidji :
Pour le Royaume de Belgique :	Pour la République de Finlande :
Pour la République fédérative du Brésil :	Pour la République française : J.-P. PALEWSKI.
Pour la République populaire de Bulgarie :	Pour la République gabonaise :
Pour la République unie du Cameroun :	Pour la République démocratique allemande :
Pour le Canada :	Pour la République fédérale d'Allemagne : SCHIRMER. E. ULMER.
Pour la République centrafricaine :	
Pour la République du Tchad :	Pour la République du Ghana :
Pour la République du Chili :	Pour la Grèce :
Pour la République populaire du Congo :	Pour la République du Guatemala :
Pour la République du Costa Rica :	Pour la République d'Haïti :
Pour la République de Cuba :	Pour le Saint-Siège :
Pour la République de Chypre :	Pour la République populaire hongroise : E. TASNADI.
Pour la République socialiste tchécoslovaque :	
Pour la République du Dahomey :	En signant le présent Arrangement, le Gouvernement de la République populaire hongroise a déclaré qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1 de l'article 30.
Pour le Royaume du Danemark :	

- | | |
|--|---|
| Pour la République d'Islande : | Pour la République fédérale du Nigeria : |
| Pour la République de l'Inde : | Pour le Royaume de Norvège : |
| Pour la République d'Indonésie : | Pour le Pakistan : |
| Pour l'Empire d'Iran : | Pour la République du Panama : |
| Pour l'Irlande : | Pour la République du Paraguay : |
| Pour l'Etat d'Israël : | Pour la République du Pérou : |
| Pour la République italienne : | Pour la République des Philippines : |
| PIO ARCHI. | |
| DINO MARCHETTI. | |
| Pour la République de Côte-d'Ivoire : | Pour la République populaire de Pologne : |
| Pour le Japon : | Pour la République portugaise : |
| Pour le Royaume hachémite de Jordanie : | Pour la République du Vietnam : |
| Pour la République du Kenya : | Pour la République socialiste de Roumanie : |
| Pour la République khmère : | Pour la République de Saint-Marin : |
| Pour le Royaume du Laos : | J. C. MUNGER. |
| Pour la République libanaise : | Pour la République du Sénégal : |
| Pour la République du Libéria : | Pour la République Sud-Africaine : |
| Pour la Principauté du Liechtenstein : | Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques : |
| MICHAEL U. R. VON SCHENK. | |
| 20 décembre 1973. | Pour l'Etat espagnol : |
| Pour le Grand-Duché de Luxembourg : | Pour la République de Sri Lanka : |
| J. P. HOFFMANN. | Pour le Royaume de Suède : |
| Pour la République malgache : | Pour la Confédération suisse : |
| Pour la République du Malawi : | P. BRAENDLI. |
| Pour la République du Mali : | Pour la République Arabe syrienne : |
| Pour Malte : | Pour le Royaume de Thaïlande : |
| Pour la République islamique de Mauritanie : | Pour la République togolaise : |
| Pour Maurice : | Pour Trinité-et-Tobago : |
| Pour les Etats-Unis du Mexique : | Pour la République tunisienne : |
| Pour la Principauté de Monaco : | Pour la République turque : |
| Pour le Royaume du Maroc : | Pour la République de l'Ouganda : |
| Pour le Royaume des Pays-Bas : | EDWARD ARMITAGE. |
| ENNO VAN WEEL. | WILLIAM WALLACE. |
| Pour la Nouvelle-Zélande : | Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : |
| Pour la République du Nicaragua : | |
| Pour la République du Niger : | |

Pour la République-Unie de Tanzanie :	Pour la République du Vene- zuela :
Pour les Etats-Unis d'Amé- rique :	Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie :
Pour la République de Haute- Volta :	N. JANKOVIĆ.
Pour la République orientale d'Uruguay :	Pour la République du Zaïre :
	Pour la République de Zambie :

(1) Toutes les signatures ont été apposées le 12 juin 1973, sauf si une autre date est indiquée.

PROTOCOLE
à l'Arrangement de Vienne
concernant la protection des caractères typographiques
et leur dépôt international
relatif à la durée de la protection.

Les Etats parties à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, dénommé ci-après « Arrangement », et Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes :

1. La durée de la protection est d'au moins vingt-cinq ans, au lieu du minimum de quinze ans visé à l'article 9.1 de l'Arrangement.

2. a) Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé l'Arrangement.

b) Le présent Protocole peut être ratifié par les Etats qui l'ont signé et qui ont ratifié l'Arrangement.

c) Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats qui ne l'ont pas signé mais qui ont ratifié l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

d) Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après que trois Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion pour le présent Protocole, mais au plus tôt en même temps que l'Arrangement.

e) Le présent Protocole peut être révisé par des conférences des Etats parties au présent Protocole, qui sont convoquées par le Directeur général si la moitié de ces Etats au moins le demandent. Les frais causés par une conférence de révision du présent Protocole qui ne se tiendrait pas pendant la même période et au même lieu qu'une conférence de révision de l'Arrangement sont à la charge des Etats parties au présent Protocole.

f) Les dispositions des articles 30, 33, 35.2, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 i, ii, iii, vi, vii, viii et xi de l'Arrangement sont applicables *mutatis mutandis*.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le 12 juin 1973 (1).

Pour la République algérienne démocratique et populaire :	Pour la République Unie du Cameroun :
Pour la Principauté d'Andorre :	Pour le Canada :
Pour la République Argentine :	Pour la République Centrafricaine :
Pour l'Australie :	Pour la République du Tchad :
Pour la République d'Autriche :	Pour la République du Chili :
Pour le Royaume de Belgique :	Pour la République populaire du Congo :
Pour la République fédérative du Brésil :	Pour la République du Costa Rica :
Pour la République populaire de Bulgarie :	

- | | |
|--|--|
| Pour la République de Cuba : | Pour la République italienne : |
| Pour la République de Chypre : | Pour la République de Côte-d'Ivoire : |
| Pour la République socialiste tchécoslovaque : | Pour le Japon : |
| Pour la République du Dahomey : | Pour le Royaume hachémite de Jordanie : |
| Pour le Royaume du Danemark : | Pour la République du Kenya : |
| Pour la République dominicaine : | Pour la République Khmère : |
| Pour la République de l'Equateur : | Pour le Royaume du Laos : |
| Pour la République arabe d'Egypte : | Pour la République libanaise : |
| Pour les Fidji : | Pour la République du Liberia : |
| Pour la République de Finlande : | Pour la Principauté du Liechtenstein : |
| Pour la République française : | MICHAEL U. R. VON SCHENK.
20 décembre 1973. |
| J.-P. PALEWSKI. | Pour le Grand-Duché de Luxembourg : |
| Pour la République gabonaise : | J. P. HOFFMANN. |
| Pour la République démocratique allemande : | Pour la République malgache : |
| Pour la République fédérale d'Allemagne : | Pour la République du Malawi : |
| Pour la République du Ghana : | Pour la République du Mali : |
| Pour la Grèce : | Pour Malte : |
| Pour la République du Guatemala : | Pour la République islamique de Mauritanie : |
| Pour la République d'Haïti : | Pour Maurice : |
| Pour le Saint-Siège : | Pour les Etats-Unis du Mexique : |
| Pour la République populaire hongroise : | Pour la Principauté de Monaco : |
| E. TASNADI. | Pour le Royaume du Maroc : |
| En signant le présent Protocole, le Gouvernement de la République populaire hongroise a déclaré qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1 de l'article 30 de l'Arrangement. | Pour le Royaume des Pays-Bas : |
| Pour la République d'Islande : | ENNO VAN WEEL. |
| Pour la République de l'Inde : | Pour la Nouvelle-Zélande : |
| Pour la République d'Indonésie : | Pour la République du Nicaragua : |
| Pour l'Empire d'Iran : | Pour la République du Niger : |
| Pour l'Irlande : | Pour la République fédérale du Nigeria : |
| Pour l'Etat d'Israël : | Pour le Royaume de Norvège : |
| | Pour le Pakistan : |
| | Pour la République du Panama : |
| | Pour la République du Paraguay : |
| | Pour la République du Pérou : |
| | Pour la République des Philippines : |

Pour la République populaire de Pologne :	Pour le Royaume de Thaïlande :
Pour la République portugaise :	Pour la République Togolaise :
Pour la République du Vietnam :	Pour Trinité-et-Tobago :
Pour la République socialiste de Roumanie :	Pour la République tunisienne :
Pour la République de Saint-Marin :	Pour la République Turque :
J. C. MUNGER.	Pour la République de l'Ouganda :
Pour la République du Sénégal :	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Pour la République Sud-Africaine :	Pour la République de Tanzanie.
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :	Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Pour l'Etat espagnol :	Pour la République de Haute-Volta :
Pour la République de Sri Lanka :	Pour la République orientale d'Uruguay :
Pour le Royaume de Suède :	Pour la République du Venezuela :
Pour la Confédération suisse :	Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie :
P. BRAENDLI.	Pour la République du Zaïre :
Pour la République arabe syrienne :	Pour la République de Zambie :

(1) Toutes les signatures ont été apposées le 12 juin 1973, sauf si une autre date est indiquée.